

## Fiche Pratique **La conciliation dans les MDPH**

La conciliation est un mode alternatif de règlement des litiges faisant intervenir un tiers indépendant dont le rôle consiste à faciliter la négociation entre les parties en vue de sa résolution.

Elle ne remet pas en cause le droit d'intenter un recours gracieux ou par la suite un recours contentieux.

### **1. Définition et contours de la mission**

La conciliation est définie par le guide pratique des MDPH comme « une procédure faisant intervenir un tiers indépendant et dont le rôle consiste à faciliter la négociation entre les parties à un litige en vue de son règlement par une solution définitive [...] ». »

Dans les MDPH, la conciliation n'aboutit pas automatiquement à une nouvelle décision de la CDAPH.

La mission du conciliateur n'est pas décrite dans les textes. Il pourra dans notamment :

- Expliquer la décision prise à la personne handicapée
- Faire le point sur la législation en vigueur
- Attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte
- Donner son avis sur la décision prise dans le rapport
- Orienter la personne vers une autre structure si la contestation ne porte pas sur l'une des compétences de la MDPH

Le conciliateur dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer sa mission. A l'issue de ce délai, il doit produire un rapport de conciliation. Les textes n'imposent pas de formalisme particulier pour la rédaction de ce rapport.

Pour l'exercice de la mission du conciliateur, la MDPH mettra à disposition les moyens dont elle dispose et notamment les outils de connaissance relatifs au cadre juridique si nécessaire.

### **2. Cadre juridique**

Article L146-10 du Code de l'action sociale et de familles :

Lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours

Article R146-32 du Code de l'action sociale et de familles :

Les conditions suivantes sont exigées des personnes qualifiées pour figurer sur la liste mentionnées à l'article L146-10 :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité professionnelle ou bénévole, la qualification requise eu égard à la nature des différends à régler ;

4° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de conciliation.

La liste des personnes qualifiées est arrêtée par le président de la commission exécutive. Elle est tenue à jour et actualisée au moins tous les trois ans.

Article R146-33 du Code de l'action sociale et de familles :

La fonction de conciliation est exercée à titre gratuit.

Les frais de déplacement, engagés le cas échéant par la personne qualifiée chargée d'une mission de conciliation, sont remboursés par la MDPH, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Article R146-34 du Code de l'action sociale et de familles :

En cas de désaccord avec une décision de la CDAPH, la personne handicapée peut demander au directeur de la MDPH de désigner une personne qualifiée.

Article R146-35 du Code de l'action sociale et de familles :

La personne qualifiée peut avoir accès au dossier relatif à la personne handicapée détenu par la MDPH, à l'exclusion des documents médicaux.

Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle dispose de deux mois pour effectuer sa mission de conciliation, pendant lesquels le délai de recours contentieux est suspendu.

La mission est close par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la maison départementale des personnes handicapées.

Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

### 3. Périmètre du Processus

Le processus « Gérer la conciliation » est déclenché par la réception par la MDPH de la lettre de demande de conciliation.

Le processus « Gérer les conciliations » à la MDPH consiste à :

- Identifier une personne qualifiée qui sera en charge de rédiger un rapport de conciliation
- Prendre connaissance du rapport et proposer des suites

Il s'inscrit dans le cadre du Référentiel de missions et de qualité de service (RMQS) validé en 2015 avec les MDPH, les associations et les représentants du ministère :

- Permettre le renouvellement de l'examen de la situation de la personne dans le délai légal
- Favoriser le dialogue avec la personne et vérifier la bonne prise en compte de ses besoins

A l'issue de la conciliation, il y a deux possibilités :

- La personne accepte la décision initialement contestée,
- La personne n'accepte pas et entame une procédure de recours.

### 4. Les objectifs du processus cible :

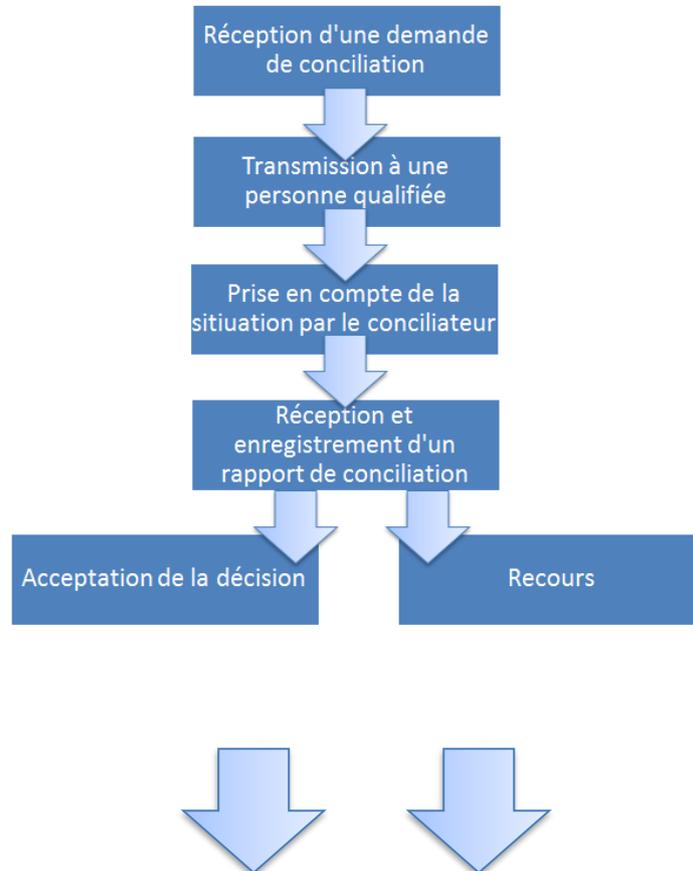
- Permettre un suivi rigoureux et efficace des contestations en lien avec la ou les demande(s) initiale(s) en cause
- Transmettre les informations nécessaires à l'appréciation de la situation par la personne qualifiée : dossier relatif à l'utilisateur à l'exclusion des documents médicaux (R146-5 CASF)
- Recevoir, traiter et conserver le rapport de conciliation et l'envoyer à l'utilisateur
- Comptabiliser les différents modes de recours dans le respect des règles fixées par le GT qualité des données

### 5. Les acteurs du processus cible :

- Les personnes handicapées (ou leurs représentants)

- Les agents de la MDPH
- La/Les personne(s) qualifiée(s), pour les conciliations

## 6. Description du processus cible



## Modélisation du processus : Conciliation

